



République Française

Département du Nord

Ville de Marly

Service : Marchés Publics
DC2025-026

DÉCISION DU MAIRE

Marché 2025-07

Objet : Marché de Maîtrise d'œuvre pour la création d'un parc naturel urbain « Parc de la Rhônelle » à Marly

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le code de la commande publique, dans sa partie législative et réglementaire, et notamment les articles L2125-1 2°, L2172-1 et R2162-15 à R2162-26

Vu la délibération n° 22-51 en date du 19 juillet 2022 donnant délégation dans les domaines énumérés en l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22-52 valant règlement intérieur de la commande publique,

Vu la délibération n°24-03 autorisant le lancement d'un jury concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un parc naturel urbain « Parc de la Rhônelle »

Vu le marché négocié avec le lauréat du concours sans publicité ni mise en concurrence

Considérant qu'un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé pour la création d'un parc naturel urbain « Parc de la Rhônelle » par voie délibérative en date du 20 mars 2024

Considérant le choix du jury porté sur la société Michel DESVIGNE PAYSAGISTE en qualité de lauréat du concours

Considérant l'offre du cabinet Michel DESVIGNE faisant suite au marché passé sans publicité ni mise en concurrence

DÉCIDE

Article 1 : il est décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un parc naturel urbain « Parc de la Rhônelle » au groupement composé des sociétés suivantes : la Société Michel DESVIGNE PAYSAGISTE située à Paris (75004), la société TPF Ingénierie située à MARSEILLE (13202), la société EODD Ingénieurs Conseils située à VILLEURBANNE (69100), la société CONFLUENCES située à MONTRY (77450) et la société ON, agence de conception Lumière, située à PARIS (75013).

Le marché s'exécutera selon les modalités financières suivantes :

Missions témoins

Montant provisoire de la rémunération calculée sur la base suivante :

Taux de rémunération « t »	10.50%
Enveloppe financière prévisionnelle des travaux (Co)	7 970 000 € HT
Forfait provisoire de rémunération Co x t en euros HT	836 850 € HT
Taux de TVA (%)	20%
Forfait provisoire de rémunération en euros TTC	1 004 220 € TTC

Missions complémentaires

➤ Mission complémentaire –DIA :

Montant global et forfaitaire pour la mission diagnostic

Montant hors TVA	50 000 € HT
Taux de TVA (%)	20%
Montant TVA incluse	60 000 € TTC

➤ Mission complémentaire –DIA DE PROJET PAYSAGE (évaluations environnementales)

Montant global et forfaitaire pour la mission diagnostic

Montant hors TVA	27 000 € HT
Taux de TVA (%)	20 %
Montant TVA incluse	32 400 € TTC

➤ Mission complémentaire – ESQ

Montant global et forfaitaire pour la mission diagnostic

Montant hors TVA	45 000 € HT
Taux de TVA (%)	20 %
Montant TVA incluse	54 000 € TTC

➤ Mission complémentaire – OPC

Montant global et forfaitaire pour la mission organisation pilotage et coordination

Montant hors TVA	79 700 € HT
Taux de TVA (%)	20 %
Montant TVA incluse	95 640 € TTC

➤ Mission complémentaire – DEM

Montant global et forfaitaire pour la mission définition et choix des équipements mobiliers

Montant hors TVA	35 000 € HT
Taux de TVA (%)	20 %
Montant TVA incluse	42 000 € TTC

➤ Mission complémentaire – Etablissement et suivi dossiers réglementaires

Montant global et forfaitaire pour la mission établissement et suivi dossiers réglementaires

Montant hors TVA	111 750 € HT
Taux de TVA (%)	20 %
Montant TVA incluse	134 100 € TTC

Montant total incluant les missions témoins et les missions complémentaires : 1 158 300.00 € HT, soit 1 389 960.00 € TTC.

Article 2 : il est rappelé qu'une prime de 25 000 euros HT a été attribuée au Maître d'œuvre dans le cadre de sa participation au concours. Cette prime constitue une avance sur le marché.

Article 3 : La durée prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est estimée à 36 mois à compter de la notification du marché.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, le 18 mars 2025

Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le*